

REGLEMENT INTERIEUR ASPTT GRAND PARIS

COMPLEMENT AUX STATUTS

AGE 29 JUIN 2017

TITRE I

Objet du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser et à garantir le fonctionnement de l'ASPTT GRAND PARIS et des sections conformément à l'objet de l'Association, et dans un souci :

- ➔ d'éthique sportive,
- ➔ de parfaite neutralité politique, syndicale et professionnelle,
- ➔ et de rigueur comptable.

Article 1 : Neutralité politique, syndicale ou professionnelle

L'ASPTT GRAND PARIS est un groupement d'une neutralité politique, syndicale ou professionnelle absolue.

Les discussions ou manifestations susceptibles de compromettre cette neutralité sont interdites au sein de l'Association. Tout adhérent qui en est le témoin a obligation d'en appeler au respect des statuts et du règlement intérieur.

Toute infraction à cette règle pourra se traduire par la suspension ou l'exclusion de son auteur par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.

TITRE II

Fonctionnement de l'Association

Article 2 : Le Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, à charge pour lui de faire valider ses décisions par le prochain Conseil d'Administration.

Il peut créer des commissions spécialisées pour l'étude des questions particulières et l'examen des litiges. Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Président a l'obligation de mettre en place ou d'actualiser les délégations d'attributions et de signatures.

Le Bureau fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation, effectués par les membres dans l'exercice de leurs activités.

Article 3 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire général est chargé de la gestion courante de l'ASPTT et de mettre en application les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il présente le rapport d'activité à l'Assemblée générale.

Il est éventuellement assisté par le Secrétaire général adjoint auquel il peut déléguer partie de ses prérogatives.

Il est responsable des services administratifs et a autorité sur le personnel du siège social et des établissements rattachés.

Article 4 : Le Trésorier Général

Le Trésorier général est chargé de la gestion comptable de l'Association. Il est éventuellement assisté par le Trésorier général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives.

Il présente le résultat des comptes à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes (ou de la Commission de vérification des comptes).

Il présente le budget prévisionnel au Conseil d'Administration après avoir agrégé les budgets prévisionnels des sections.

Article 5 : Organisation comptable

Le Trésorier général met en place une organisation comptable conforme au Plan Comptable Général, ainsi que des règles comptables et des procédures communes à l'ensemble des ASPTT applicables à toutes les sections et à tous les services comptables du siège.

Il s'assure de la formation comptable des trésoriers de sections et organise avec le concours de la commission de contrôle interne prévue à l'article 6, les opérations de vérification nécessaires au sein des sections.

Un expert comptable professionnel peut apporter son concours au Trésorier général pour la tenue des comptes de l'Association.

Article 6 : Contrôle interne

Une commission de contrôle interne, nommée par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association, pour une période d'un an renouvelable, s'assure de la régularité des opérations menées par l'Association et apprécie leur conformité à l'objet social, aux statuts et au règlement intérieur.

La commission de contrôle interne est composée de 3 membres au maximum, aux compétences professionnelles reconnues dans le domaine des associations, non salariés de l'Association et indépendants du Conseil d'Administration.

Elle n'a ni pouvoir de décision, ni pouvoir de gestion, mais possède un pouvoir d'investigation, de critique et de proposition.

Elle ne fait pas double emploi avec le commissaire aux comptes qui constitue un instrument privilégié du contrôle externe.

Elle établit un rapport annuel pour le Conseil d'Administration et présente à l'Assemblée générale ordinaire une synthèse de ses observations.

Article 7 : Les sections

Les sections regroupent les membres de l'Association par discipline sportive.

Elles n'ont pas de personnalité morale. Le Président général décide des délégations d'attributions et de signatures.

Les avoirs et les placements financiers et les équipements sportif et administratif de la section reviennent au siège social de l'ASPTT en cas de dissolution de la section ou d'arrêt de l'activité.

Le Président de section assure le fonctionnement de sa section sous le contrôle du Conseil d'Administration comme prévu dans l'article 23 des statuts.

Il s'assure du respect des directives données par le Conseil d'Administration de l'Association, notamment en ce qui concerne la déontologie, les cotisations, les règles comptables, le budget, la sécurité, les mises à disposition, les conditions d'utilisation des équipements, des matériels, et des locaux.

Il engage les dépenses de la section dans le cadre strict des autorisations de dépenses et des budgets prévisionnels acceptés par le Conseil d'Administration.

Il propose au Conseil d'Administration les sanctions disciplinaires à l'encontre des membres qui se rendraient coupables d'une faute personnelle ou qui ne respecteraient pas les règles des statuts ou du règlement intérieur de l'Association ; il prend les mesures conservatoires nécessitées par l'urgence.

Il désigne, par délégation du Conseil d'Administration, le (ou les) représentant(s) de l'Association aux organismes d'affiliation du sport correspondant, et fait respecter l'ensemble des mesures prises par ces organismes conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Il propose le montant des cotisations de la section au bureau de l'association.

En cas d'empêchement, il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un membre du comité de section.

Le Secrétaire de section assure la gestion générale de la section :

◆ il met en place les procédures administratives de recrutement des adhérents et propose, le cas échéant, au Président de section les refus d'adhésion ou les exclusions avec les justifications utiles,

◆ il prépare les directives et les informations nécessaires en matière de discipline, d'assurances et de sécurité : il prend les mesures nécessaires pour que ces directives et ces informations soient portées à la connaissance des adhérents,

◆ il assure dans les conditions prévues par le Président de section la convocation aux réunions et aux Assemblées annuelles de section et la préparation de l'ordre du jour,

◆ il organise le bon déroulement des travaux correspondants,

◆ il établit les comptes rendus des réunions et les présente à la signature du Président de section,

◆ il prépare le rapport d'activité annuel de la section.

Le Trésorier de section :

◆ organise et vérifie le recouvrement des cotisations,

◆ propose au Président de section les modes de détermination des frais de déplacement et procède à la vérification et au remboursement des dépenses correspondantes,

◆ tient la comptabilité de la section dans les conditions prévues par le Trésorier général de l'Association,

◆ procède au règlement des dépenses de la section,

◆ prépare le budget prévisionnel de la section,

◆ suit l'exécution du budget attribué à la section par le Conseil d'Administration,

◆ facilite les actions de contrôle mises en place par l'Association,

◆ prépare le rapport financier annuel de la section destiné au Trésorier général de l'Association.

Le Conseil d'Administration fixe le taux maximum de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation, effectués par les membres dans l'exercice de leurs activités.

Article 8 : Règlement disciplinaire

Conformément à l'article 7 des statuts, l'ASPTT doit mettre en place un règlement disciplinaire qui fixe les modalités de mise en œuvre des procédures disciplinaires.

TITRE III

Activité sportive des sections

Article 9 : Installations

Toutes les installations utilisées par les sections sont placées sous la direction et le contrôle du Bureau de l'ASPTT.

Aucune section ne peut, sans l'accord du Secrétaire général, concéder à un groupement extérieur les installations dont elle a l'utilisation.

Indépendamment des accès réservés au public, l'entrée des diverses installations techniques dont dispose l'ASPTT est strictement réservée :

a) les jours d'entraînement

aux seuls sociétaires à jour de la cotisation et munis de leur carte.

b) les jours de compétition

- ◆ aux membres de l'ASPTT porteurs de la carte d'adhérent de l'année,
- ◆ aux sociétaires des clubs visiteurs,
- ◆ aux membres honoraires de l'ASPTT,
- ◆ aux arbitres ou délégués de Fédérations et Comités régionaux porteurs d'une carte officielle,
- ◆ aux fonctionnaires des Services municipaux et aux fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports, aux journalistes accrédités.

Les installations sont placées sous la protection des adhérents qui doivent éventuellement signaler tout acte de déprédation à leurs dirigeants.

Article 10 : Déplacements à l'étranger

Tous les projets de déplacements à l'étranger doivent être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration.

Dans un but de représentation, toute équipe se déplaçant à l'étranger sera accompagnée, dans la mesure du possible, d'un membre du Conseil d'Administration.

Article 11 : Coupes et challenges

Les trophées remportés à titre provisoire ou définitif par les sections, ayant un rôle évident d'image et de prestige, doivent être déposés au siège social pour exposition et conservation, ou exposés dans une vitrine de section.

TITRE IV

Compléments au Règlement Intérieur ou modifications

Article 12 : Modifications du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration est juge des dispositions à prendre lorsque se présentent des cas non prévus au présent règlement intérieur ; ces dispositions doivent être avalisées par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Toute modification du règlement intérieur ne présentant pas de caractère d'urgence doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2017

Le Président général



Le Secrétaire général

